



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

CSG

Question écrite n° 9641

Texte de la question

M. Yves Rousset-Rouard appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la situation particulièrement preoccupante des artistes a la suite de la hausse de la CSG et du changement de son mode de calcul. Alors que le legislature avait decide que cette contribution serait calculee sur le revenu brut des assujettis, c'est finalement sur les recettes que ce pourcentage est retenu. Or pour les sculpteurs, dont les frais representent souvent plus de 50 p. 100 des recettes, cela se traduit par une aggravation considerable des charges par rapport aux autres categories pofessionnelles, salaries ou professions liberales. Cette mesure semble d'autre part d'autant plus injuste que les artistes connaissent souvent des conditions de vie particulièrement precaires. En consequence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce probleme et les mesures qu'elle entend prendre afin de repondre favorablement aux legitimes aspirations de ces hommes et de ces femmes dont le role est si important dans notre societe.

Texte de la réponse

Les dispositions de l'article 31-I de la loi no 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social, avaient modifie l'article L. 382-3 du code de la securite sociale, en retenant pour le calcul des cotisations sociales des artistes auteurs le montant des revenus bruts constitues soit des droits d'auteur, soit des recettes brutes apres application d'un abattement forfaitaire representatif des frais professionnels definis pour chaque categorie d'activite artistique. Ce systeme complexe, qui remettait en cause la realite des frais professionnels et n'aurait pas manque d'amener des disparites entre les categories concernees, a ete abroge sur proposition du Gouvernement par la loi sante publique et protection sociale, recemment votee par le Parlement, qui modifie les articles L. 382-3 et L. 136-2 du code de la securite sociale. Le principe desormais retenu consiste a calculer les cotisations a partir des revenus nets des frais professionnels des artistes auteurs.

Données clés

Auteur : [M. Rousset-Rouard Yves](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9641

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 décembre 1993, page 4678

Réponse publiée le : 14 février 1994, page 744